

## ICPE MODE D'EMPLOI



Contrairement à ce que son nom pourrait laisser penser, **une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) n'est pas une installation instituée pour protéger l'environnement.** Il s'agit à l'inverse d'une installation soumise à une réglementation particulière du Code de l'environnement ([articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement](#)) afin d'empêcher que son exploitation présente des dangers ou des inconvénients pour divers intérêts mentionnés par la réglementation tels que la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrités publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages etc.

Cette réglementation impose à l'exploitant le respect de règles édictées **soit de manière générale par le gouvernement, soit de manière particulière à travers des arrêtés préfectoraux.** La protection de l'environnement et de la santé n'est alors assurée qu'à condition que ces normes soient strictement observées. Tous les articles cités dans cette fiche sont issus du code de l'environnement.



### NOMENCLATURE DES ICPE

Pour que le régime des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à une activité, il faut qu'elle soit définie dans [la nomenclature annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement](#). Ainsi, selon le degré de risque et de nuisances d'une activité spécifique d'une installation, celle-ci sera soumise à l'un des régimes suivants, ce qui impactera sa **procédure de création, ses obligations durant son exploitation, la surveillance de l'installation mais aussi la cessation d'activité et la remise en état du site de l'installation** :

Degré de risque/nuisance	Régime appliqué à l'ICPE	Enquête publique
Grave	Autorisation	OUI
Sérieux	Enregistrement	NON (organisation d'une mise a disposition du public)
Important	Déclaration avec contrôle périodique	NON
Relativement important	Simple déclaration	NON

#### A NOTER

Depuis 2013, la nomenclature ne fait plus mention des ICPE dite « AS » c'est-à-dire soumises à autorisation et à servitude d'utilité publique. Néanmoins, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées autour de toutes les ICPE.

([Art. L. 515-8 du code de l'environnement](#)).

La nomenclature des installations classées (disponible sur le site AIDA INERIS : [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/18023/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1)) est divisée en plusieurs parties :

- Les **substances** (exemples : substances toxiques, inflammables, radioactives...);
- Les **activités** (exemples : agroalimentaire, déchets, chimie ...);
- Les **activités « IED »** : relatives aux émissions industrielles (exemples : stockage souterrain de déchets, traitement des eaux résiduaires, raffinage de pétrole et de gaz ...);
- Les **substances et mélanges dangereux** (exemples : substances explosives)

Substances	Activités	Activités « IED »	Substances et mélanges dangereux
10XX. Substances et préparations 11XX. Toxiques 12XX. Comburantes 13XX. Explosibles 14XX. Inflammables 15XX. Combustibles 16XX. Corrosives 17XX. Radioactives 18XX. Réagissant avec l'eau 19XX. Solvants organiques (Directive IED)	21XX. Activités agricoles, animaux 22XX. Agroalimentaire 23XX. Textiles, cuirs et peaux 24XX. Bois, papier, carton, imprimerie 25XX. Matériaux, minerais et métaux 26XX. Chimie, parachimie, caoutchouc 27XX. Déchets 29XX. Divers	3XXX	40XX. Substances et mélanges dangereux 41XX. Toxiques 42XX. Explosifs et substances explosibles 43XX. Substances Inflammables 44XX. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques 45XX. Dangereux pour l'environnement 46XX. Réagissant avec l'eau 47XX. Substances et mélanges nommément désignés 48XX. Autres substances et mélanges nommément désignés

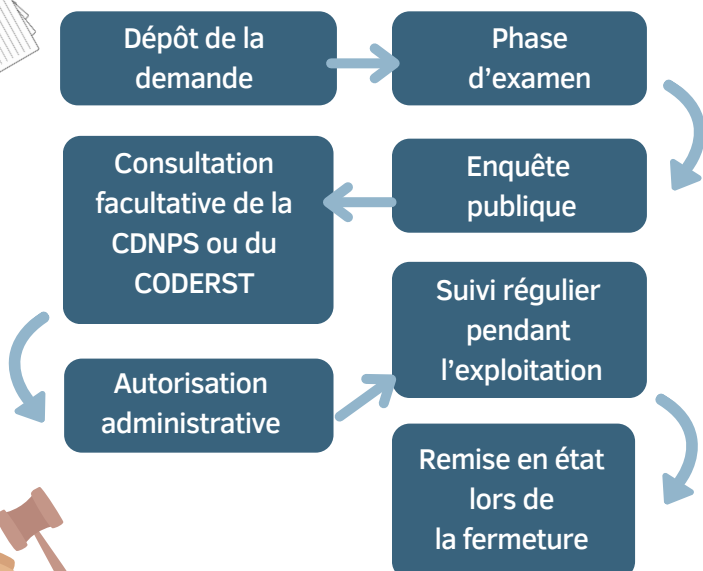
### A NOTER

L'ordonnance du 26 janvier 2017 a créé l'**autorisation environnementale** ([Art. L. 181-1 et suivants](#)) qui regroupe plusieurs autorisations relevant de diverses législations. Ainsi, trois types de projets sont concernés :

- Les **ICPE** relevant du régime de l'autorisation ;
- Les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités** relevant de la loi sur l'eau relevant du régime de l'autorisation (IOTA : [Art. L. 214-3](#)) ;
- Les **projets soumis à évaluation environnementale ne relevant d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration et autorisés par le préfet** ainsi que les **projets dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations**.

Concrètement, l'autorisation environnementale est « **unique** » puisqu'elle se substitue à plusieurs procédures.

## LES ÉTAPES DE VIE D'UNE ICPE



## LE RÔLE DES ASSOCIATIONS

Tout au long de la vie d'une ICPE, associations et populations peuvent intervenir en tant que lanceurs d'alerte.

### Lors du projet de création de l'ICPE

L'association devra s'informer et comprendre le projet et ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé. Cela permettra au citoyen de disposer d'une information indépendante, souvent contradictoire du maître d'ouvrage qui réalise le dossier. L'association pourra ensuite **diffuser cette information et ainsi prévenir les citoyens** (organisation de réunions publiques contradictoires, de débats...).

## A NOTER

Avant la réforme de l'autorisation environnementale, toutes les ICPE relevant du régime de l'autorisation étaient soumises à évaluation environnementale. Ce n'est plus le cas depuis et il est nécessaire de se référer à l'annexe à [l'art. R. 122-2 du Code de l'environnement](#) qui précise les projets qui y sont soumis. **Si les projets ne sont pas soumis systématiquement à cette évaluation, ils peuvent l'être au terme d'un examen au cas par cas.**

Elle pourra également demander aux services d'instruction de la préfecture (la DREAL) **à être consultée en amont de l'enquête publique**, afin d'émettre un avis.

**La participation à l'enquête publique** (si cette dernière est nécessaire) est un moyen pour toute personne ou association concernée par un projet d'ICPE de s'exprimer ([voir notre fiche juridique n°2 sur la participation du public](#)).

L'association pourra également s'exprimer au **CODERST 1** pour faire valoir ses arguments en amont de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le CODERST émet un avis facultatif sur le projet d'arrêté d'autorisation<sup>2</sup>, le préfet n'est ensuite pas tenu de le suivre.

Enfin, si l'association estime que l'arrêté d'autorisation n'est pas conforme au droit, **elle peut le contester par recours gracieux et/ou hiérarchique, soit par recours contentieux** devant le juge administratif ([voir notre fiche n°6 sur le contentieux administratif](#)).

## A NOTER

Il n'est pas impossible aujourd'hui de voir des projets abandonnés suite à une enquête publique en défaveur du porteur du projet. Une bonne mobilisation de la population locale, souvent portée par une association ayant organisée des réunions d'information sur le projet, est susceptible d'apporter au commissaire-enquêteur une vision plus globale et objective de l'opération envisagée. Celui-ci pourra alors conclure à un avis défavorable sur le projet (cf. Fiches sur la participation du public).

## Lors de la vie de l'ICPE

L'association devra veiller les **actes administratifs** relatifs à l'installation (rapports d'inspection, mises en demeure, arrêtés complémentaires...) **via le CODERST, le site DREAL des ICPE, le Recueil des Actes Administratifs...**

Sur le terrain, elle pourra également **signaler les non-respects commis par l'installation à l'inspection des installations classées de la DREAL**. En cas de violation des arrêtés préfectoraux d'autorisation, la préfecture met l'exploitant en demeure de se conformer à la réglementation environnementale. Si l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure dans le délai qui lui est imparti, la préfecture peut obliger l'exploitant à consigner une somme d'argent pour réaliser des travaux, faire procéder d'office aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites, suspendre temporairement ou définitivement le fonctionnement de l'installation, ordonner le paiement d'une amende pouvant être assortie d'une astreinte journalière.

Chaque non-respect est constitutif d'une infraction pénale susceptible d'être portée à la connaissance du procureur de la République en vue de sanctions pénales, notamment par le **dépôt d'une plainte**. L'association pourra alors se constituer partie civile et demander la réparation de son préjudice ([voir notre fiche n°7 sur le contentieux pénal et notre fiche n°8 sur le contentieux civil](#)).

1. *Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques. C'est l'instance qui est consultée sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ICPE. Les associations de protection de l'environnement y sont représentées.*

2. *Les associations habilitées à siéger au CODERST sont nommées par arrêté préfectoral. Seules les associations bénéficiant de l'agrément peuvent demander à siéger au CODERST (Article L. 141-3).*

**À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du Code de l'environnement](#).**

## À la fermeture de l'ICPE

Le contenu de l'obligation de remise en état varie selon que l'installation est soumise à déclaration ou à enregistrement ou autorisation. Dans les trois cas, l'exploitant doit remettre en état le site de l'installation de sorte qu'il ne s'y manifeste **aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement**. En ce qui concerne les ICPE soumises à déclaration, l'exploitant doit faire en sorte que la remise en état permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation. Alors qu'en ce qui concerne les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration, c'est l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement qui détermine, après avis du maire et du propriétaire du terrain, l'état dans lequel devra être remis le site en fonction de l'usage prévu.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son exploitation doit **notifier au préfet la date de cet arrêt** (1 mois avant pour les ICPE soumises à déclaration et 3 mois avant pour les ICPE soumises à enregistrement ou à autorisation). Cette notification doit indiquer au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et (pour les installations autres que les installations de stockage de déchets) celle des déchets présents sur le site ; les interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement... Après constat de la bonne remise en état du site, la DREAL dresse un **procès verbal de récolement** ([Article R. 512-39-3](#))

### A NOTER

Il appartient à l'association de veiller à ce que chaque étape du processus de mise à l'arrêt de l'ICPE soit respectée, la circonstance de difficultés financières ne devant pas être un prétexte à l'abandon pur et simple du site. Les coûts de dépollution et de remise en état doivent être supportés par l'exploitant, et non pas par la collectivité.

## POLLUTIONS ET NUISANCES LIÉES AUX ICPE

- **Nuisances sonores** (exemples : carrières, installations de traitement de métaux...);
- **Nuisances olfactives** (exemples : centre de stockage de déchets, porcheries de grande taille...);
- **Emissions de polluants atmosphériques** (oxydes d'azote, oxydes de soufre, particules en suspension...) (exemples : incinérateur de déchets ménagers, installations de productions de produits chimiques...);
- **Rejets de substances polluantes dans les milieux aquatiques** (exemples : centrales à gaz, soudières...);
- De manière générale, **risques pour la santé et la sécurité**.

## Principales infractions en matière d'ICPE

### Infractions et sanctions pénales

- **Absence d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation** : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ([art. L. 173-1 C. env.](#));
- **Absence de déclaration de l'installation** : contravention de la 5e classe (1 500 € d'amende – [art. R. 514-4 C. env.](#));
- **Non-respect des prescriptions techniques générales ou particulières** : contravention de la 5e classe (1 500 € d'amende – [art. R. 514-4 C. env.](#));
- **Non-respect d'un arrêté de mise en demeure** : délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ([art. L. 173-1 C. env.](#))

## POUR EN SAVOIR PLUS

Sites utiles :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

<http://www.ineris.fr/aida/>

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/basol-un-panorama-des-sites-et-sols-pollues>

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>